

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.841 du 19 février 1999

A.62.853/VIII-1063
(anciennement VI-12.394)

En cause : **WATTIER** Jean-Pierre,
avenue de la Sablière 45
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

Partie intervenante :

MOULIN Lucienne,
rue Trieu du Charnoy 75
6280 Gerpinnes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par Jean-Pierre WATTIER, qui demande l'annulation :

- de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1994 nommant Lucienne MOULIN au grade de conseiller;
- du refus implicite de le nommer au même grade;

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 par laquelle Lucienne MOULIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire des parties;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEMMENS, loco Me GIET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^{me} MOULIN, intervenante;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse voit une cause d'irrecevabilité du recours dans la circonstance que le requérant ne lui a pas communiqué une copie de la requête en annulation, comme le prescrit l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la communication, par la partie requérante, d'une copie de la requête à la partie adverse est prescrite en vue de l'information de cette dernière; que l'omission de cette formalité ne constitue pas une cause d'irrecevabilité; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant ne postule pas seulement l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant promotion de l'intervenante au grade de conseiller, mais également l'annulation du refus implicite qui en découle de le promouvoir à ce grade;

Considérant que l'autorité dispose, pour décider d'une promotion au grade de conseiller, d'une compétence discrétionnaire et non d'une compétence liée; qu'en annulant le refus de promouvoir le requérant, le Conseil d'Etat excéderait sa compétence; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que dans un mémoire complémentaire reçu au greffe le 20 janvier 1999, la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt actuel du requérant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle expose en substance que selon l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents du gouvernement de la Communauté française et son arrêté d'exécution du 9 novembre 1998, le personnel est divisé en quatre catégories, sans interpénétration entre les catégories; qu'elle précise qu'un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1996 l'a placée dans la catégorie du personnel administratif, tandis que le requérant a été placé dans la catégorie du personnel d'inspection; qu'elle en déduit qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourrait pas être promu dans la catégorie du personnel administratif et n'a donc plus intérêt à son recours;

Considérant que l'exception est formulée dans un écrit non prévu par le règlement de procédure et de manière très tardive; qu'elle touche cependant une question d'ordre public et doit par conséquent être examinée;

Considérant qu'il convient que le requérant puisse s'expliquer dans un mémoire complémentaire sur l'exception soulevée, que la partie adverse puisse, le cas échéant, répondre à cette argumentation et que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire puisse faire rapport sur la question; qu'il y a par conséquent lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, le requérant dispose de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire.

La partie adverse dispose d'un délai identique, à dater de la notification du mémoire du requérant, pour déposer son mémoire complémentaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.